



Champlain Regional College

Lennoxville ? St. Lambert ? St. Lawrence

**PROCÉDURE
POUR LA RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE
POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT**

Service des ressources humaines
Le 13 février 2004

1. Généralités

L'article 6-2.00 de la convention collective régit la reconnaissance d'expérience. Dans l'éventualité où une nouvelle convention collective modifie les conditions de la reconnaissance d'expérience, la présente procédure sera révisée et validée à la date de signature de la nouvelle convention collective.

La convention collective réfère à trois situations selon lesquelles la reconnaissance d'expérience est possible:

- Enseignement à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement;
- Expérience professionnelle ou industrielle pertinente;
- Enseignement à temps partiel ou à titre de chargé de cours dans un établissement d'enseignement reconnu par le gouvernement;

Un établissement d'enseignement est réputé reconnu par le gouvernement à condition qu'il offre des cours qui sont reconnus par le ministère de l'Éducation aux fins de scolarité d'un individu. La majorité des écoles élémentaires et secondaires, des collèges et des universités sont des établissements reconnus par le gouvernement. Dans le doute, le Collège basera sa décision de reconnaissance d'expérience sur le système ICARE publié par le ministère de l'Éducation. ICARE comprend le nom des établissements et la liste des cours ou programmes qui ne sont pas reconnus. Si le Ministère ne reconnaît pas un cours ou un programme, l'enseignement de ce cours ou de ce programme sera reconnu à titre d'expérience professionnelle s'il s'avère pertinent à la discipline enseignée.

2. Documentation

Le personnel enseignant a un délai trente (30) jours suivant son engagement pour soumettre les documents pertinents. Un curriculum vitae ne peut pas être utilisé aux fins de classification. Le Collège exige une attestation d'emploi originale sur papier entête de l'organisme ou l'institution. Les attestations d'emploi remises dans les trente(30) jours seront considérées avoir été soumises à la date d'engagement. Les documents remis après la

période de trente (30) jours seront conservés au dossier et considérés lorsque l'enseignante ou l'enseignant se verra octroyé un prochain contrat. Dans l'éventualité où une enseignante ou un enseignant peut prouver que l'organisme ou l'institution est responsable du retard à produire les documents, le Collège traitera les documents comme s'ils avaient été remis dans les délais prescrits.

Les attestations d'emploi doivent être signées par les employeurs. Les informations fournies doivent inclure:

La durée de l'emploi (date de début et de fin d'emploi)

Le statut d'emploi (temps partiel, temps complet, chargé de cours)

Pour les emplois à temps partiel et les charges de cours, le pourcentage de tâche ou le nombre d'heures d'enseignement serviront à quantifier l'expérience.

En aucun cas, l'enseignante ou l'enseignant peut cumuler plus d'un (1) an d'expérience pendant la même année contractuelle.

3. Expérience d'enseignement

La convention collective définit l'enseignement à temps complet comme étant un contrat d'une durée de douze (12) mois dans la même année de référence, autrement dit du premier au dernier jour du calendrier d'une année civile. Tout contrat de moins d'un an, par définition de la convention collective, est un contrat à temps partiel.

L'expérience d'enseignement n'inclut pas le bénévolat ou le travail effectué à titre de stage étudiant. L'enseignement effectué par les enseignants auxiliaires et les tuteurs est reconnu à titre d'expérience professionnelle.

L'enseignement de cours non crédités dans une institution reconnue par le gouvernement est calculé selon l'article 6-2.01 d) de la convention collective.

Pour les fins de calcul de l'expérience, le temps d'enseignement à temps partiel est converti au pro-rata de jours d'enseignement à temps complet. Un (1) an d'enseignement équivaut à 164 jours d'enseignement au niveau

post-secondaire, 200 jours au niveau élémentaire/secondaire et 150 jours au niveau universitaire. Par exemple, un contrat à 50% pour un (1) an équivaut à 82 jours au niveau collégial, 100 jours au niveau élémentaire/secondaire et 75 jours au niveau universitaire.

Pour les fins du calcul de l'expérience, le temps d'enseignement comme chargé de cours est converti en journées selon les règles suivantes:

- . 1 jour au niveau élémentaire = 4.4 heures
- . 1 jour au niveau secondaire = 4.4 heures
- . 1 jour au niveau collégial = 3.0 heures
- . 1 jour au niveau universitaire = 1.6 heures

4. Reconnaissance de l'expérience d'enseignement

Le personnel enseignant à temps plein détenant un contrat annuel se voit reconnaître une année d'expérience. L'excédent de 135 jours ne sera pas accumulé en réserve, tel que spécifié à l'article 6-2.01 e) 2^e paragraphe.

Les contrats à temps partiel et les charges de cours sont considérés comme suit:

- 1) Le personnel enseignant ayant enseigné au moins 135 jours au cours d'une année contractuelle se verra octroyé une (1) année complète d'expérience pour cette année. L'excédent de 135 jours acquis au cours de cette même année ne sera pas accumulé en réserve.
- 2) Le personnel enseignant ayant enseigné moins de 135 jours au cours d'une année donnée ne se verra pas octroyé une année complète d'expérience; toutefois ces journées seront conservées en réserve jusqu'à ce qu'elles soient utilisées pour compléter une (1) année d'expérience (c.a.d. 135 jours).

Année	Enseignement	Total	Cumulatif
A	60 jours	60 jours	60 jours
B	60 jours	120 jours	120 jours
C	60 jours	180 jours	45 jours *

* (180 - 135 = 45 jours cumulés)

Dans la première année seulement, quatre vingt dix (90) jours constituent une année complète d'expérience pour une enseignante ou un enseignant à temps complet, à temps partiel ou chargé de cours. L'excédent, s'il y a lieu, est reporté conformément à l'article 6-2.01 d).

5. Expérience professionnelle

L'expérience professionnelle doit être pertinente à la discipline enseignée. Une année d'expérience à temps complet est basée sur douze (12) mois de travail. Cependant, une personne qui travaille à temps complet sans interruption pour le même employeur sur une période de plus de dix (10) mois dans une année donnée se verra reconnaître un année d'expérience professionnelle (article 6-2.01 b de la convention collective).

L'expérience professionnelle sera calculée en mois. Chacun des contrats est traité séparément, même si l'expérience professionnelle est accumulée avec le même employeur, sauf s'il est reconnu comme de l'expérience professionnelle continue.

Dans ce dernier cas, l'expérience professionnelle sera calculée en soustrayant les dates de début et de fin du contrat d'engagement. S'il n'y a pas de date précise indiquée, le premier jour des mois spécifiés sera utilisé. Cependant, l'expérience professionnelle dans un contexte scolaire de septembre à juin équivalra à 10 mois ce qui conformément à l'article 6-2.01 b) égalera une année.

Si les dates de la période d'emploi sont précisées, l'expérience professionnelle devra être calculée en soustrayant les date de début et de fin d'emploi (année - mois - jour) conformément à l'article 6-2.01 b), multiplié ensuite par 52 semaines et divisé par 12 mois, si applicable. La partie fractionnelle du total est multipliée par 365 jours, divisée par 12 mois afin de déterminer s'il y a lieu de la considérer, selon la dernière table de l'article 6-2.01 b)

Si la période est définie en jours, heures ou semaines, la table de conversion suivante sera appliquée:

8 heures	=	1 jour
21 jours de travail	=	1 mois
3 semaines *	=	1 mois
4 semaines	=	1 mois
13 semaines	=	3 mois
26 semaines	=	6 mois
39 semaines	=	9 mois

(*à titre résiduel seulement)

Les journées qui restent sont converties en mois selon les règles suivantes:

5 à 11 jours	=	1/4 mois
12 à 18 jours	=	1/2 mois
19 à 24 jours	=	3/4 mois
25 jours ou plus	=	1 mois

Les dix (10) premières années d'expérience professionnelle sont reconnues une à une. Les années additionnelles d'expérience professionnelle sont reconnues à 50% (article 6-2.01 b de la convention collective).

Un emploi rémunéré d'assistant de recherche est reconnu à titre d'expérience professionnelle. Les stages ne sont pas reconnus s'ils font partie intégrante d'un programme d'études qui a été sanctionné.

6. Modalités

Le personnel enseignant doit soumettre au Collège tous les documents pertinents relatifs à son expérience d'enseignement et son expérience professionnelle dans un délai de trente (30) jours suivant la date de son engagement. La décision du Collège sera basée sur les documents fournis par l'enseignante ou l'enseignant.

Les procédures suivantes seront appliquées au calcul de l'expérience:

- 1) Les lettres d'attestation d'expérience d'enseignement et les lettres d'attestation d'expérience professionnelle sont triées séparément.

- 2) L'expérience d'enseignement et l'expérience professionnelle sont alors calculées séparément pour chaque année scolaire à chaque établissement à la condition toutefois qu'une (1) seule année d'expérience soit reconnue pour une même année de référence ou du premier au dernier jour de calendrier de l'année civile. Dans le cas où une (1) année d'expérience d'enseignement et une (1) année d'expérience professionnelle sont accumulées dans la même année de référence, la nouvelle expérience professionnelle sera ajoutée au résiduel précédent.
- 3) L'expérience professionnelle est calculée en soustrayant les dates de début et de fin d'emploi (année - mois - jour) pour toute l'expérience de travail accumulée avant l'engagement à Champlain Regional College. Toutefois, si l'expérience de travail est combinée (enseignement et professionnelle), la base du calcul sera l'année de référence afin de s'assurer que l'enseignant ou l'enseignante n'accumule pas plus d'une année d'expérience pendant la même année contractuelle.

Les fractions d'expérience d'enseignement et d'expérience professionnelle pour une même année sont reconnues jusqu'à concurrence d'une (1) année d'expérience. Advenant que l'expérience cumulée comprenne à la fois de l'expérience d'enseignement et de l'expérience professionnelle, l'expérience d'enseignement sera priorisée.

* * * * *